



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2010

ORDRE DU JOUR :

- 6142 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Lucien Clement en remplacement de M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Marcel Oberweis en remplacement de M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Boden, M. Norbert Hauptert

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

6142 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Lucien Thiel comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

M. le Ministre rappelle que le projet de loi (tel que décrit en détail par le document parlementaire 6142) se situe dans le cadre de la mise en place du dispositif européen pour préserver la stabilité financière. Le dispositif de 500 milliards (440 de l'UE et 60 milliards de la Commission européenne) est complété par un montant pouvant aller jusqu'à 250 milliards apportés par le FMI pour ainsi totaliser 700 milliards.

Dans ce contexte, une entité ad hoc, dénommée «European Financial Stability Facility S.A.», a été créée le 7 juin 2010 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Cet instrument intergouvernemental a pour vocation d'émettre des obligations et d'accorder des prêts, sous certaines conditions, jusqu'à 440 milliards d'euros, afin de répondre aux besoins de financement des Etats membres de la zone euro qui connaissent des difficultés. Les Etats participant au dispositif fourniront des garanties pour le montant total de 440 milliards d'euros.

Le montant de la garantie des Etats participant au dispositif est déterminé en fonction de leur quote-part dans le capital de la Banque centrale européenne (BCE).

Avec une quote-part dans le capital de la BCE de 0,17%, il en résulte pour le Luxembourg un montant de la garantie de 770 millions d'euros. Au cas où les seuls Etats membres de la zone euro participent à l'instrument, et dans l'hypothèse où le montant total de l'instrument serait sollicité, la contribution pour la garantie du Luxembourg pourrait atteindre le montant de 1,13 milliard d'euros.

Le projet de loi sous rubrique vise à autoriser l'octroi par le Luxembourg d'une garantie pour un montant maximal de 1,15 milliard d'euros, incluant ainsi une marge de précaution.

Actuellement, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est le seul actionnaire de cette société, les actions seront transférées aux autres Etats membres de la zone euro dès que ceux-ci auront clôturé les procédures nationales nécessaires à l'octroi des garanties.

A terme, la société comptera 16 administrateurs (un par Etat participant), et toute décision concernant la mise en place d'un prêt sera prise à l'unanimité des 16 administrateurs. L'octroi d'un prêt ou d'une garantie sera conditionné par l'existence d'un programme de mesures que les Etats demandeurs devront réaliser pour assainir leurs finances publiques et entamer des réformes économiques.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er}

Cet article prévoit l'autorisation pour le Gouvernement d'accorder la garantie de l'Etat à la société créée dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro.

Le Conseil d'Etat remarque qu'il n'y a aucune précision ni sur la nature juridique exacte de la garantie, ni sur les voies éventuelles de récupération en cas de recours à tout ou partie de la garantie. Il estime qu'il s'agit d'une sorte de garantie à première demande de la part du SPV (Special Purpose Vehicle). De même, il estime que le SPV devrait garder une créance sur les Etats secourus, rémunérée à un taux du marché, et dont le produit de recouvrement serait ensuite redistribué aux Etats ayant participé à l'effort de garantie, proportionnellement à leur participation.

Le Conseil d'Etat précise encore que la société en question a été créée en date du 7 juin 2010 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois portant la dénomination

de " S. A." et propose partant de préciser à l'endroit de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis la dénomination ainsi que la forme juridique de ladite société.

La Commission des Finances et du Budget fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 prévoit d'exempter la société de tous les impôts directs et indirects.

Eu égard à la proposition de texte concernant l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat propose de supprimer à l'article 2 les termes "de droit luxembourgeois".

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat.

*

Les membres de la Commission prient le rapporteur du projet de loi de bien vouloir finaliser un projet de rapport.

Ils décident de convoquer une réunion le 22 juin 2010 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant:

- 6142 Projet de loi relative à l'octroi de la garantie de l'Etat dans le cadre de l'instrument européen de stabilisation de la zone euro
- Rapporteur: M. Lucien Thiel
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants:

- Jusqu'à présent aucune demande de garantie ou de prêt n'a été enregistrée.
- L'Etat membre de la zone euro qui est confronté à un besoin de financement et qui décide de faire appel à l'instrument, ne participera pas à l'octroi de la garantie qui lui est destinée. A cette fin, dans un accord séparé, les Etats participant se sont engagés à accorder 20% en plus du montant de la garantie calculée en fonction de leur quote-part.
- L'entité ad hoc sera rémunérée par une marge sur intérêts, calculée au cas par cas en fonction de ses conditions de financement.
- Vu les spécificités de l'instrument créé, il a été jugé opportun d'exempter la société de tous droits, impôts et taxes. Il n'existe pas de précédent où une société bénéficie d'une exemption prévue par la loi. Il convient de noter toutefois que les institutions européennes sont exemptes d'impôts directs et indirects.
- La durée de la société, illimitée par les statuts, a été limitée à trois ans par un *shareholders agreement*. On considère en effet que la situation économique devra être rétablie d'ici trois ans.
- En ce qui concerne la répartition des rôles, un rôle-clé revient à la Commission européenne qui conseillera le recours au mécanisme de stabilisation. La gestion des émissions d'emprunts sera confiée à la Deutsche Finanzagentur, en charge du *debt*

management. La BEI assumera un rôle limité de prestataire de services. Elle fournira à l'instrument européen des services de gestion de trésorerie et un appui administratif au travers d'un *service agreement* fixant les niveaux de services.

- Dans le cadre du plan de sauvetage accordé à la Grèce, la participation luxembourgeoise à la première tranche de 14,5 milliards d'euros s'élève à environ 40 millions d'euros, prélevés sur la trésorerie. Par conséquent l'opération n'a pas d'impact sur l'endettement. Le programme mis en place s'étale sur trois ans. Le remboursement des prêts sera échelonné, notamment en fonction des échéances des Etats prêteurs.

Luxembourg, le 15 juin 2010

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter